





Bordereau de signature

ARR2018_0172



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	02/08/2018	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	02/08/2018	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2018-08-02)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // arrete_mairie

ARR2018_ 0172

ARRETÉ

OBJET: ARRETE INTERDISANT L'ARRET ET LE SATIONNEMENT SUR LES TROIS PLACES EN FACE DES NUMEROS 46 ET 48 DU COURS DES ROCHES A NOISIEL « 77186 », SAUF VEHICULES AUTORISES.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, et l'article L.2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en vertu du principe d'égalité de tout usager des voies ouvertes à la circulation publique, il convient de faciliter le stationnement des véhicules du service de la Police Municipale et du conservatoire de musique.

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à disposition des places de stationnement à la Police Municipale et au conservatoire de musique aux abords des locaux, sis 1 place Gaston Defferre.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les trois places de stationnement situées en face des numéros 46 et 48 Cours des Roches seront réservées aux véhicules de la Police Municipale et du Conservatoire de musique.

ARTICLE 2 : Outre ces véhicules l'arrêt et le stationnement sera interdit sur les trois places en face du n°46 et 48 Cours des Roches de façon permanente.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé pour stationnement gênant l'accès à d'autres véhicules en application de l'article R 417-10 du Code de la Route,

ARTICLE 4 : La Police Municipale et/ou Nationale sont autorisées à procéder à la mise en fourrière de tous les véhicules en infraction en vue de l'article R417-10 du Code de la Route,

1/2



VILLE DE NOISIEL

0172

Suite de l'arrêté N°2018_

Arrête interdisant l'arrêt et le stationnement sur les trois places en face des numéros 46 et 48 du cours des Roches à Noisiel « 77186 », sauf véhicules autorisés.

ARTICLE 5 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la Ville de Noisiel.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Mr le Commissaire Divisionnaire de Police du Val-Maubuée,
- Mr le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes,
- Mme Le Directeur Général des Services de la Mairie de Noisiel,
- Les agents de la Police Municipale,
- Les Services techniques (voirie)

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le

01 AOUT 2018

Le Maire

Mathieu VISKOVIC



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	02 AOUT 2018
Affiché en Mairie le	02 AOUT 2018
Notifié le	02 AOUT 2018
Publié au RAA le	02 AOUT 2018

2/2

